



## CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

### Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
- Vu le code du travail - Vu le code de la sécurité sociale
- Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6
- Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7
- Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
- Vu le BO n° 38 du 24 octobre 1996 et la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 relatifs à une convention-type sur la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels et annexe - modifiée en septembre 2001
- Vu le code du travail, et notamment son article L.4153
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 412 8 (2)
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L.911-4
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège ou du lycée en date du \_\_\_\_\_ approuvant la convention-type académique
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège ou du lycée en date du \_\_\_\_\_ autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux stages d'initiation en entreprise conforme à la convention-type

### entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom

Adresse

Tél.

ou cachet

représenté par le responsable d'entreprise :

### et le collège

représenté par le chef d'établissement :

il a été convenu ce qui suit :

<i>Élève</i>	Nom :	
	Classe :	
<i>Stage d'initiation en milieu professionnel</i>	Du	au

L'Éducation nationale partenaire des entreprises de votre région

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de stages d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement dans la classe désignée ci-dessus.

Une liste nominative de ces élèves doit être établie pour chaque année scolaire. Elle doit être renouvelée ou modifiée en cours d'année par le chef de l'établissement, notamment en cas de changement de situation d'un ou de plusieurs élèves.

### Article 2 Objectifs et modalités :

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage,
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme),
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel,
- conditions d'intervention des professeurs,
- modalités de suivi et d'évaluation du stage d'initiation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels,
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

### Article 3 - Prise en charge financière de l'élève :

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ce stage d'initiation ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

### Article 4 - Signatures :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

### Article 5 – Organisation du stage d'initiation :

La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

### Article 6 – Statut du stagiaire :

Les stagiaires demeurent durant leur stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.

En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

### Article 7 – Durée de présence :

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 8 h par jour et 35 h par semaine, sauf dérogation dans une limite de 5 h de plus par semaine accordée par l'inspecteur du travail et après avis du médecin de santé du travail.

Au delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h sauf dérogations pouvant être accordées par l'inspecteur du travail, au maximum pour une année, dans certains secteurs d'activités dont la liste est fixée par l'article R3163-1 du code du travail.

Aucune dérogation ne peut être accordée pour les élèves mineurs âgés entre 16 et 18 ans entre minuit et 4h du matin.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

### Article 8 :

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

### Article 9 – Activités et utilisation des machines :

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-21 à D.4153-27 du code du travail.

### Article 10 - Assurance responsabilité civile :

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

### Article 11 - Accidents :

Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L412-8-2 du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

### Article 12 - Activités des élèves :

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

### Article 13 - Information mutuelle :

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

### Article 14 - Durée de la convention :

La présente convention est signée pour la durée du stage d'initiation.

## TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### ANNEXE PÉDAGOGIQUE

#### STAGE D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



ÉLÈVE – Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

ENTREPRISE :

Tuteur en entreprise :

Nom :

Qualité :

COLLÈGE :

Professeur tuteur chargé du suivi :

DATES du stage d'initiation en milieu professionnel : du .....au.....

(1) **HORAIRES VARIABLES** : En cas d'horaires variables, l'établissement scolaire doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen écrit) du planning des horaires prévus.

(1) **HORAIRES JOURNALIERS** de l'élève  
(1) Cochez la case correspondant à l'horaire appliqué dans l'entreprise.

Jours	Matin	Après-midi	Total journalier
Lundi	De à	De à	
Mardi	De à	De à	
Mercredi	De à	De à	
Jeudi	De à	De à	
Vendredi	De à	De à	
Samedi	De à	De à	
<b>TOTAL HEBDOMADAIRE</b>			

### CONTENUS DU STAGE D'INITIATION

Champ professionnel concerné : .....

**OBJECTIFS** assignés au stage d'initiation en milieu professionnel :

- 
- 

**IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS** concourant à l'atteinte des objectifs :

Activités prévues (à renseigner obligatoirement)	Compétences visées

## MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Des modalités de concertation seront assurées pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

Préparation du stage d'initiation :

Modalités de suivi et de liaison entre le collège et l'organisme d'accueil ou l'entreprise :

Modalités d'évaluation du stage d'initiation :

Date de la visite médicale d'aptitude de l'élève :

## ANNEXE FINANCIÈRE

Repas :

Transport :

Hébergement :

Assurance :

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l'entreprise, 1 pour le collège, 1 pour l'élève et sa famille)

<i>Fait à.....le.....</i> <i>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil</i> Signature et cachet		<i>Fait à.....le.....</i> <i>Le chef d'établissement</i> Signature	
<b>Vu et pris connaissance</b> Le..... ..... <i>Le responsable de l'accueil en milieu professionnel</i> Nom et signature	<b>Vu et pris connaissance</b> Le..... ..... <i>Les parents ou le responsable légal</i> Nom et signature	<b>Vu et pris connaissance</b> Le..... ..... <i>Le(s) professeur(s)tuteur(s) chargé(s) du suivi</i> Nom(s) et signature(s)	<b>Vu et pris connaissance</b> Le..... ..... <i>L'élève</i> Nom et signature